

Arrêt

n° 335 035 du 28 octobre 2025
dans l'affaire x X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2025.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante, pris en date du 9 juillet 2025, une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Votre mère est congolaise et votre papa est portugais. Vous êtes originaire de Lubumbashi. Depuis que vous êtes à l'école, vous subissez des commentaires concernant votre couleur de peau que ce soit de la part des professeurs ou des autres élèves. On vous menace de vous frapper et vous n'osez plus sortir seul de chez vous. Vous êtes victime de ces mêmes commentaires en dehors de l'école et lors de votre recherche d'emploi. Le 29 décembre 2023, vous quittez le Congo par voie aérienne avec votre passeport et un visa portugais, à destination de la Belgique. Le 04 janvier 2024, vous vous rendez au Portugal afin d'y retrouver votre père et d'entamer des démarches pour obtenir la nationalité portugaise. La procédure n'avançant pas et les relations avec les autres enfants de votre père se tendant, vous décidez de quitter le Portugal en août 2024 et de vous rendre en Belgique. Le 01 octobre 2024, vous introduisez une demande de protection en Belgique car vous craignez, en cas de retour au Congo, d'être persécuté et humilié par l'ensemble de la population en raison de votre couleur de peau. »

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant formule son moyen de droit comme suit :

« Moyen unique pris de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;*
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : *« A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant ne sauraient être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève, ni à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des discriminations que le requérant allègue avoir subies, la partie défenderesse relève qu'il rapporte avoir été la cible de remarques en raison de sa couleur de peau et avoir été contraint de se raser la tête. Invité à préciser d'autres manifestations discriminatoires, il indique ne pas s'en souvenir et mentionne seulement qu'à l'école primaire, il était frappé lorsqu'il ratait un exercice, tout en reconnaissant qu'il n'était pas le seul élève concerné. Quant aux menaces qu'il évoque, il n'en cite aucun exemple concret. Le seul incident rapporté concerne une bagarre sans lien avec sa couleur de peau, laquelle s'est d'ailleurs soldée par des excuses. L'épisode d'intrusion à son domicile n'est pas davantage circonstancié et ne permet pas d'établir qu'il ait été spécifiquement visé en raison de son origine.

Elle relève, en outre, que le requérant a pu suivre une scolarité normale, obtenir des diplômes, participer à des activités sociales et sportives, et que ses plaintes ont été enregistrées par les autorités. Même s'il estime que le suivi policier a été insuffisant, il impute cette situation à une incompétence générale des forces de l'ordre et non à un comportement ciblé à son encontre.

Par ailleurs, selon la partie défenderesse, le comportement du requérant ne traduit pas l'existence d'une crainte réelle et persistante de persécution ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves. Il ressort en effet qu'il s'était déjà rendu en Europe en 2021 sans solliciter la protection internationale. De plus, après son arrivée en décembre 2023, il a attendu jusqu'en octobre 2024 pour introduire sa demande, ce qui est difficilement conciliable avec l'attitude d'une personne éprouvant une crainte fondée. Il déclare d'ailleurs avoir quitté la RDC dans le but d'obtenir la nationalité portugaise et d'améliorer ses conditions de vie, ce qui tend à confirmer que ses motivations ne relèvent pas d'un besoin de protection internationale.

Enfin, s'agissant des documents produits, si la carte d'électeur permet d'établir son identité et sa nationalité — éléments qui ne sont pas contestés —, la carte d'adhésion au parti Ensemble pour la République ne démontre qu'une inscription formelle assortie de quelques dons ponctuels. Le requérant n'a exercé aucune activité militante effective et ne fait valoir aucun risque spécifique lié à cette appartenance politique.

4.2.1. Dans sa requête, le requérant soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et fonde ses critiques sur plusieurs considérations. Il argue avoir été constamment harcelé et humilié en raison de sa couleur de peau : assimilé à un Européen, qualifié de « blanc perdu » et sommé de « rentrer chez lui ». Il affirme avoir tenté, sans succès, de s'intégrer, tout en subissant des « persécutions racistes », un isolement social et des moqueries telles que « il doit aller étudier chez les blancs ».

À l'école, il aurait été discriminé par ses professeurs, puni plus sévèrement que ses camarades, humilié publiquement (« le blanc est en retard ») et soumis à des obligations dégradantes, notamment celle de se raser la tête pour assister aux cours. Dans sa vie quotidienne, il déclare avoir été harcelé dans la rue, avoir craint des agressions, avoir été surfacturé dans les commerces et discriminé dans l'accès à l'emploi et à la formation (prix triplés, demandes de pots-de-vin). Il reproche à la police de ne lui avoir apporté aucune protection, lui indiquant qu'elle ne pouvait rien faire et l'invitant à payer.

Il estime que ces faits ont profondément marqué son existence, générant un sentiment de peur généralisé envers « le peuple, tout le monde ». Il invoque à cet égard la jurisprudence (CCE, n° 4923 du 14 décembre 2007; n° 99 380 du 21 mars 2013) ainsi que le Guide du HCR (§ 40-42), qui précisent que la crainte doit être appréciée en tenant compte de l'expérience subjective et psychologique de la personne concernée. Il souligne avoir vécu, « depuis très jeune, des événements extrêmement traumatisants dans son pays d'origine, créant un amalgame dans son esprit ». Il rappelle également que des événements traumatisants anciens peuvent justifier une crainte actuelle (CCE, n° 20.727 du 18 décembre 2008; n° 8.512 du 11 mars 2008; n° 96 012 du 29 janvier 2013; n° 16.891 du 2 octobre 2008).

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant soutient qu'il craint, en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après, la « RDC »), d'être victime de discriminations, de menaces et d'humiliations en raison de sa

couleur de peau. La partie défenderesse considère toutefois que les faits invoqués ne démontrent ni persécution ni atteinte grave, ne sont corroborés par aucun élément établissant un ciblage personnel et traduisent surtout des motifs familiaux et personnels de migration (obtenir la reconnaissance paternelle et la nationalité portugaise).

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, confirmés par l'examen du dossier administratif, sont pertinents et suffisants pour fonder la décision contestée. Il constate que le requérant n'apporte pas d'élément de preuve de l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat se trouve conforté par l'absence de moyens sérieux de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.4.1. Sur l'argument tiré de la motivation insuffisante de la décision attaquée, le Conseil observe que le requérant soutient que la décision attaquée serait insuffisamment motivée au sens de l'article 39/2, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des discriminations raciales qu'il aurait subies depuis son enfance et de leurs conséquences psychologiques. Le Conseil relève toutefois que la décision litigieuse expose de manière claire et circonstanciée les raisons pour lesquelles les faits invoqués ne répondent pas aux critères de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Elle analyse en détail les éléments fournis, les confrontant à l'exigence d'une crainte fondée de persécutions. Le simple désaccord du requérant avec cette appréciation ne suffit pas à établir un défaut de motivation.

5.4.2. Sur la réalité et la gravité des faits allégués, le Conseil observe que le requérant décrit divers actes de discrimination : insultes en raison de sa couleur de peau, moqueries, sanctions scolaires, surfacturations, difficultés d'accès à l'emploi ou à la formation, ainsi qu'un sentiment d'isolement social. Il soutient que ces faits ont profondément marqué son existence et alimentent une crainte généralisée envers la population congolaise.

Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments invoqués, à considérer qu'ils soient établis, relèvent essentiellement de comportements discriminatoires isolés et d'incidents ponctuels qui, bien que condamnables, ne sauraient être assimilés à des actes de persécution au sens de la Convention de Genève. Aucun élément circonstancié ne démontre que le requérant aurait été spécifiquement visé par des mesures discriminatoires répétées d'une intensité ou d'une répétition suffisante pour caractériser une persécution.

Par ailleurs, il ressort du dossier qu'il a pu suivre une scolarité normale, obtenir des diplômes et participer à la vie sociale et sportive. Ses plaintes ont été enregistrées par les autorités, et son allégation d'inefficacité policière générale ne suffit pas à démontrer une absence totale de protection étatique.

5.4.3. S'agissant de la crédibilité de la crainte invoquée, le Conseil considère que le comportement du requérant est difficilement conciliable avec celui d'une personne éprouvant effectivement une crainte fondée de persécution. Il ressort en effet qu'il s'était déjà rendu en Europe au cours de l'année 2021 sans solliciter de protection internationale et qu'après son arrivée en décembre 2023, il a encore attendu jusqu'en octobre 2024 pour introduire sa demande de protection internationale. Il a en outre déclaré avoir quitté la RDC dans le but d'obtenir la nationalité portugaise et d'améliorer ses conditions de vie.

Ces éléments, relevés à juste titre par la partie défenderesse et pour lesquels la requête ne fournit aucune explication convaincante, affaiblissent sensiblement la crédibilité de ses allégations et conduisent le Conseil à considérer que la crainte invoquée n'est ni fondée ni actuelle.

5.4.4. Sur les pièces produites et l'appartenance politique, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse en ce que la carte d'électeur produite établit l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés. En revanche, la carte d'adhésion au parti Ensemble pour la République n'atteste que d'une inscription formelle et de dons ponctuels. Le requérant n'établit pas avoir exercé une quelconque activité militante, ni n'invoque de risque individualisé lié à cette appartenance.

5.4.5. Sur l'argument tiré de la jurisprudence relative à la crainte subjective, le Conseil observe que le requérant invoque plusieurs décisions du Conseil ainsi que des extraits du Guide du HCR pour soutenir que la crainte doit s'apprécier en tenant compte de son expérience subjective, même si les faits allégués sont anciens ou partiellement établis.

Le Conseil rappelle que cette jurisprudence ne trouve à s'appliquer que lorsque certains faits sont tenus pour avérés et sont susceptibles, à eux seuls, d'objectiver la crainte. Or, en l'espèce, le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués ni leur gravité suffisante pour fonder une telle crainte. Aucun élément certain du dossier ne permet d'objectiver l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

5.4.6. Sur l'argument tiré de la définition du réfugié, le Conseil constate que le requérant soutient enfin que, même en présence de zones d'ombre dans son récit, l'autorité devait s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a précisément procédé à cet examen et a conclu, à juste titre, que les éléments produits ne démontrent ni des persécutions au sens de la Convention de Genève ni des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'absence de faits établis et d'éléments probants ne permet pas de considérer que le requérant encourrait un risque réel en cas de retour dans son pays d'origine.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. En outre, dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre élément que ceux déjà exposés pour solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié, et que ces mêmes éléments ne sont pas tenus pour établis ni révélateurs d'une crainte fondée de persécution, il y a lieu de considérer qu'ils ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait, pour les mêmes raisons, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC, en particulier à Lubumbashi d'où le requérant est originaire, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. En conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

10. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la possibilité d'annulation de ladite décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE